

Elaboration du PLU

Plan Local d'Urbanisme

Phase approbation

Pièce N° 5a2

Secteurs de bruit infrastructures

Secteurs affectés par le
bruit au voisinage des in-
frastructures de transport
terrestre



Prescription DCM16/11/2005
Prescription compl. DCM30/05/2016
Débat PADD30/05/2016 & 12/01/2017
Arrêt DCM22/03/2017
Enquête publique AM01/08/2017
Approbation DCM.....21/12/2017



Liberté • Égalité • Fraternité

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'AUDE**

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

SUEDT / UODT



AM *001*
Mairie de LEZIGNAN Corbières

Arrêté n° 2015090-0024

19 JUIN 2015

SERVICES TECHNIQUES

**PORTANT CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE SUR LA COMMUNE DE
LÉZIGNAN CORBIÈRES**

DEPARTEMENT DE L'AUDE

Le Préfet de l'Aude

Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 111-11-1 et R 111-4-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 123-1, R123-13, R123-14 et R123-22,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-9, L 571-10 et R 571-32 à R 571-43,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures des transports terrestres et modifiant le code l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013,

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé,

Vu l'arrêté préfectoral n° **99 4165** du 7 février 2000 recensant et classant respectivement la voirie, les autoroutes et les voies ferrées situées sur la commune de Lézignan Corbières

Vu la consultation préalable des gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau,

Vu les résultats des études réalisées par le bureau d'études CEREG Ingénierie, avec l'appui technique du CEREMA,

Vu la consultation de la commune du 09 octobre 2014,

Considérant l'avis favorable tacite de la commune ,

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques de l'arrêté en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme de trafics et d'infrastructures nouvelles bruyantes dans l'Aude,

Considérant la conformité de la procédure de révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Aude avec la réglementation en vigueur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

A R R E T E

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 99 4165 du 7 février 2000 est abrogé.

ARTICLE 2

Les dispositions découlant de la réglementation applicable à l'isolement phonique des bâtiments sensibles sont applicables dans la ville de Lézignan Corbières aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les **plans joints en annexe**.

ARTICLE 3

Les **tableaux récapitulatifs joints en annexe** donnent pour la ville de Lézignan Corbières:

- le nom de l'infrastructure concernée,

- la délimitation du tronçon,
- le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté),
- le type de tissu.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure **à partir du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure routière classée et à partir du bord du rail extérieur de l'infrastructure ferroviaire classée**.

ARTICLE 4

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés et à leurs arrêtés d'application.

ARTICLE 5

Pour les infrastructures routières, les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants

<i>Catégorie</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)</i>
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «cartographie du bruit en milieu extérieur», à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les «rues en U»,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont

alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 6

Pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles, les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants

<i>Catégorie</i>	<i>Secteur affecté par le bruit de part et d'autre</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)</i>
1	300 m	86	81
2	250 m	82	77
3	100 m	76	71
4	30 m	71	66
5	10 m	66	61

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «cartographie du bruit en milieu extérieur», à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les «rues en U»,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur du rail le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 7

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans un ou plusieurs documents graphiques **en annexe** des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transport terrestre et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer **dans les annexes** des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Maire de la commune de Lézignan Corbières et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie de commune de Lézignan Corbières.

ARTICLE 9

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de l'Aude et de son affichage en mairie de la commune de Lézignan Corbières.

Fait à Carcassonne, le

29 MAI 2015

**Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer**

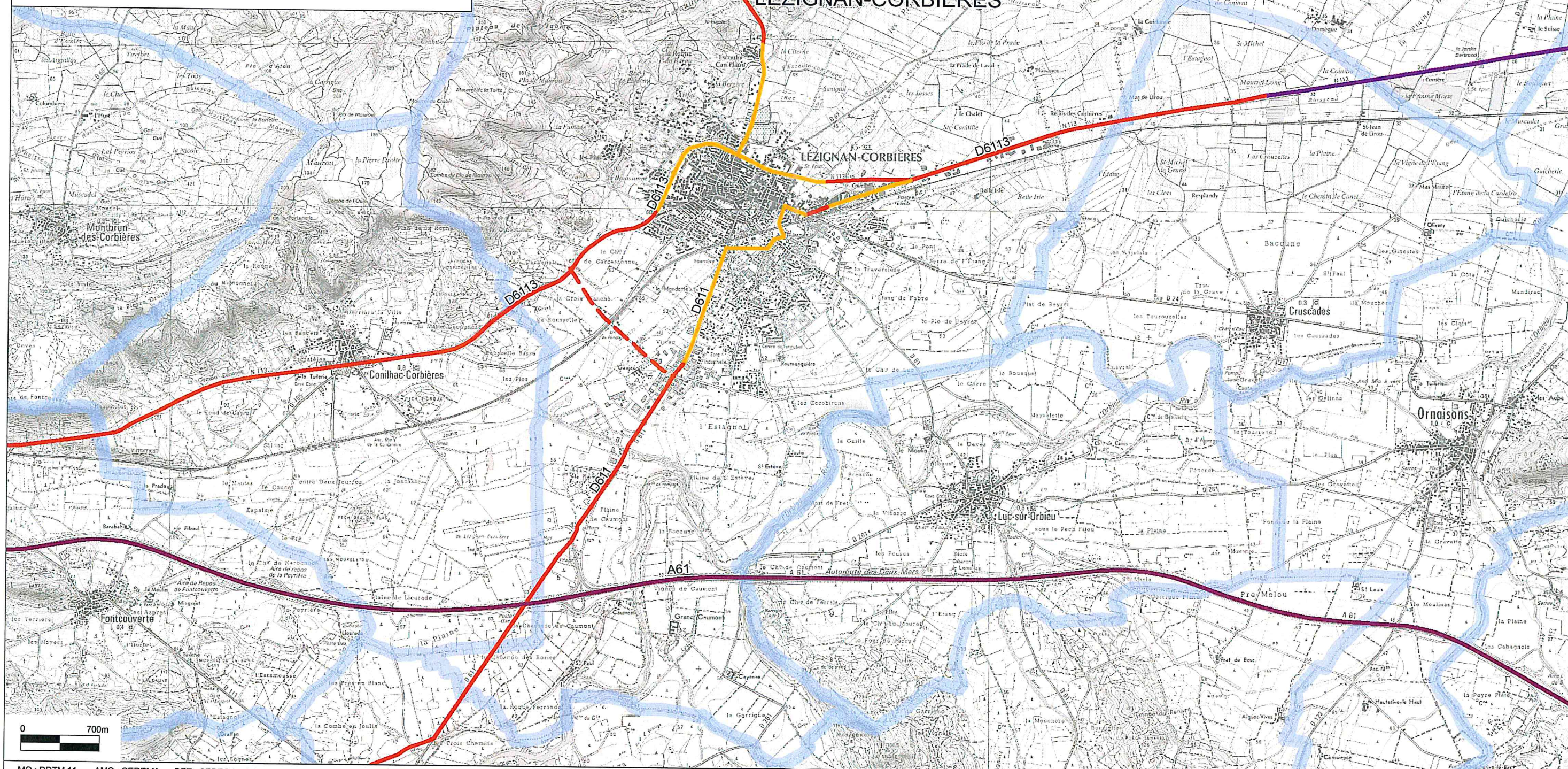


Marc VETTER

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

COMMUNE	NUMERO	NOM DE RUE	DEBUTANT	FINISSANT	TISSU	CATEGORIE	LARGEUR SECTEUR	
Lézignan-Corbières		Dev Ouest de Lezignan	D6113	D611	Tissu ouvert	3	100	
Lézignan-Corbières	D611		D127	Che de La Fajole	Tissu ouvert	3	100	
Lézignan-Corbières	D611		D610	D127	Tissu ouvert	3	100	
Lézignan-Corbières	D611		R Necker	D24	Rue en U	3	100	
Lézignan-Corbières	D611		Niveau de Escouto Can Plaou	D6113	Tissu ouvert	4	30	
Lézignan-Corbières	D611		Che de La Fajole	Niveau de Escouto Can Plaou	Tissu ouvert	3	100	
Lézignan-Corbières	D611		R des Romaines	Niveau de La Combe En Joulia	Tissu ouvert	3	100	
Lézignan-Corbières	D611		D24	R Des Romaines	Tissu ouvert	4	30	
Lézignan-Corbières	D6113		D6113	R Necker	Tissu ouvert	4	30	
Lézignan-Corbières	D6113		Ruisseau de la Jourre	Av Marechal Foch	Tissu ouvert	4	30	
Lézignan-Corbières	D6113		Niveau De Mourrel Long	D611	Tissu ouvert	3	100	
Lézignan-Corbières	D6113		Av Marechal Foch	Le chemin de Carcassonne	Tissu ouvert	3	100	
Lézignan-Corbières	D6113		D611	R Turgot	Tissu ouvert	3	100	
Lézignan-Corbières	D6113		Le chemin de Carcassonne	Rousselle Basse	Tissu ouvert	3	100	
Lézignan-Corbières	D6113		R Turgot	Ruisseau de la Jourre	Tissu ouvert	3	100	
Lézignan-Corbières	A61		Limite communale	Limite communale	Tissu ouvert	1	300	
Lézignan-Corbières	Voie ferrée		Limite communale	Limite communale	Tissu ouvert	1	300	

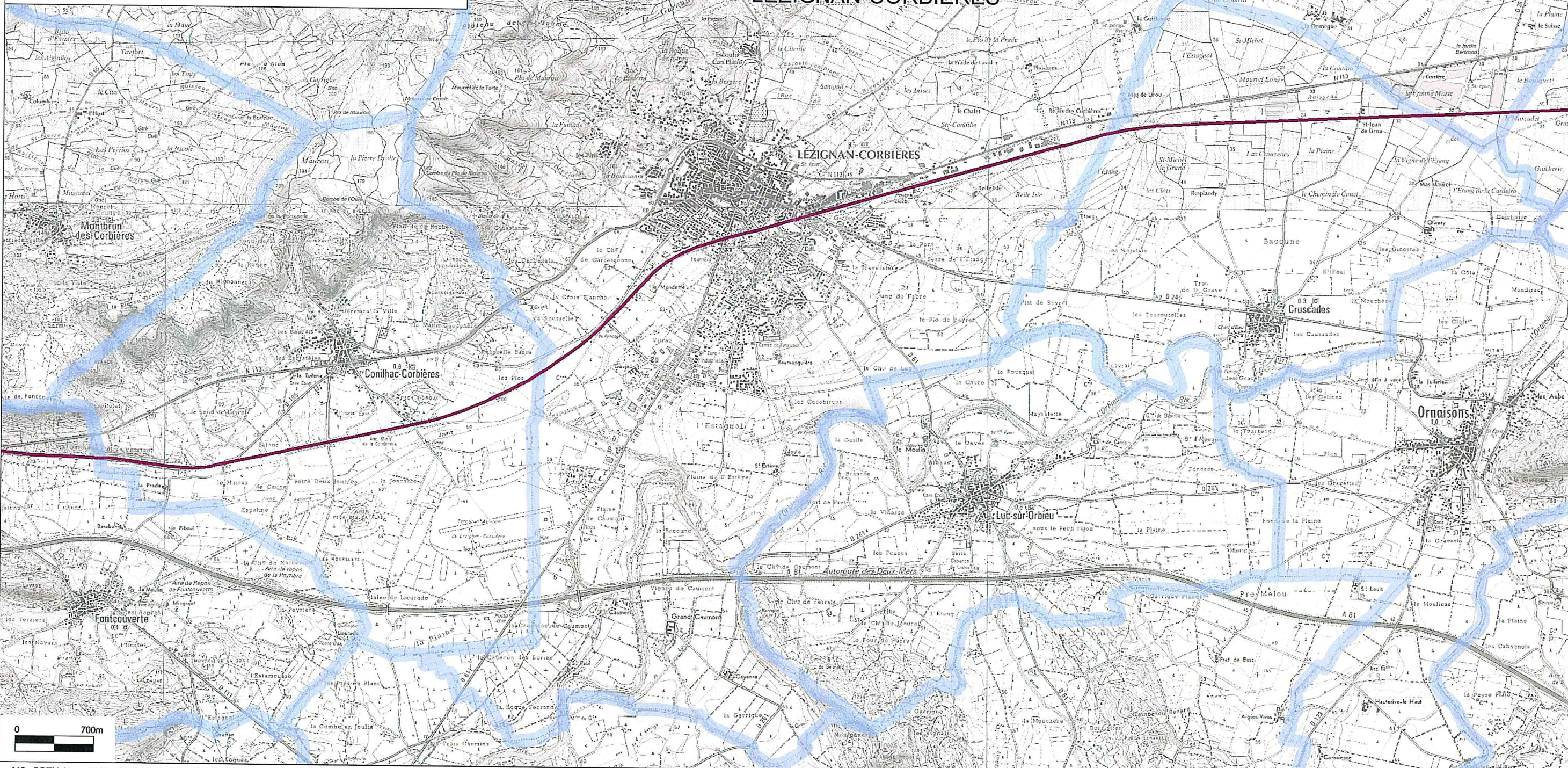
Niveau sonore de référence LAeq (6h00-22h00) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h00-6h00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81 76 < L ≤ 81 70 < L ≤ 76 65 < L ≤ 70 60 < L ≤ 65	L > 76 71 < L ≤ 76 65 < L ≤ 71 60 < L ≤ 65 55 < L ≤ 60	1  2  3  4  5 	d = 300 m d = 250 m d = 100 m d = 30 m d = 10 m



MISE À JOUR DU CLASSEMENT SONORE : LIGNES FERROVIAIRES DE L'AUDE

Niveau sonore de référence LAeq (6h00-22h00) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h00-6h00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord du rail extérieur de l'infrastructure
L > 84	L > 79	1	d = 300 m
79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	2	d = 250 m
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	d = 100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	d = 30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	d = 10 m

— Limite communale
— Infrastructure en service



0 700m